

## RÈGLEMENT No. 899

---

Ayant pour objet d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 899 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récé.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour adapter la réglementation suite à un nouveau produit sur le marché.

ARTICLE 4

L'article 4.3.10.4 se lira comme suit :

**4.3.10.4 Conteneurs maritimes implantés à des fins de piscine**

La mise en place d'un conteneur maritime dont la structure est utilisée à des fins de piscine creusée est autorisée sous certaines conditions décrites à l'article 5.5.5.19, chapitre 5 du présent règlement.

Note : l'usage d'un conteneur maritime pour piscine hors terre est interdit.

ARTICLE 5

L'article 5.5.5.19 se lira comme suit :

**5.5.5.19 Dispositions générales applicables aux piscines creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime**

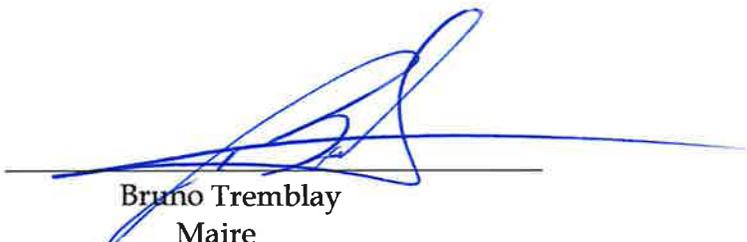
Les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure pour une piscine creusée sous certaines conditions;

- La structure ne doit jamais être apparente.
- La structure pourra être sortie du sol d'au plus 30 centimètres, dans ce cas, un recouvrement devra dissimuler la structure du conteneur.
- La structure doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile comme piscine.

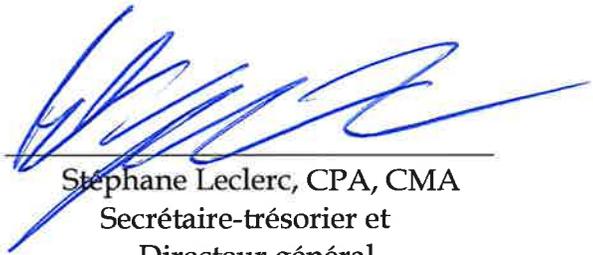
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général